



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-033

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

- 04-2021-07-20-00001 - Arrêté préfectoral 2021-201-003 du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral 2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié relatif à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. (10 pages) Page 3
- 04-2021-07-20-00002 - Arrêté préfectoral 2021-201-004 du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral 2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage de Poux (commune de Valernes) (4 pages) Page 14
- 04-2021-07-20-00003 - Arrêté préfectoral 2021-201-005 du 20 juillet 2021 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée Chambre d'Agriculture du 04. (32 pages) Page 19
- 04-2021-07-20-00004 - Arrêté préfectoral 2021-201-006 du 20 juillet 2021 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour une demande regroupée bassin sur le bassin versant du Jabron Chambre d'Agriculture du 04. (12 pages) Page 52

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

- 04-2021-07-19-00001 - Arrêté préfectoral 2021-200-001 du 19 juillet 2021 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2021 de la maison à caractère social " Tremplin " gérée par le pôle enfance de l'association APPASE, 6 avenue du Maréchal Leclerc 04000 DIGNE-LES-BAINS. (2 pages) Page 65

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-20-00001

Arrêté préfectoral 2021-201-003 du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral 2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié relatif à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Digne-les-Bains, le 20/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 201 - 003

modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-
2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1
à

R 424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction
des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des
merles destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants
pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux
nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de
passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux
oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécassé des bois ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2021-183-014 du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 25 mai 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 27 mai au 17 juin 2021 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par A.P. n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L 425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L 420-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u> Lièvre d'Europe	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	En septembre : jeudi et dimanche avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur. A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Pour le pays cynégétique n° 1 : ouverture jeudi, samedi et dimanche en septembre, fermeture de la chasse au lièvre le 23 décembre 2021 au soir. Pour l'ensemble du pays cynégétique n°11 et la commune de St Jurs et pour la société de chasse communale de Châteaufort, les sociétés de chasse de Bayons-Esparron-La-Bâtie, Noyers-sur-Jabron-St Hubert de Hongrie, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Brunet et Montlaux : ouverture de la chasse au lièvre le 3 octobre 2021 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 5 lièvres/saison/chasseur.

Lapin	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	<p>En septembre : jeudi et dimanche.</p> <p>A compter du 1er octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour les communes de Manosque, Oraison, Ste Tulle, Villeneuve, Volx et les secteurs du GIC Durance-Buech correspondant à ces communes : lundi, mercredi, jeudi samedi et dimanche dès le 12 septembre.</p> <p>Pour la commune de Cereste : tir du lapin uniquement le jeudi.</p> <p>Pour les territoires des sociétés de chasse de barrême et Valernes-Nibles : tir du lapin interdit.</p>
Perdrix rouge Perdrix grise	12 septembre 2021	5 décembre 2021 au soir	<p>En septembre, jeudi et dimanche.</p> <p>A compter du 1^{er} octobre : lundi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour les sociétés de chasse de St Geniez, St Vincent/Jabron, Valernes-Nibles, Vaumeilh, Volx, St Maime, Mallefougasse, Melve, Noyers-sur-Jabron-St Hubert de Hongrie et Sigonce : chasse de la perdrix rouge jusqu'à midi uniquement les dimanches 26 septembre, 10 et 24 octobre, 14 et 28 novembre avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/chasseur et 5 perdrix rouges/saison/chasseur.</p> <p>Pour le territoire de la sté de chasse d'Esparron de Verdon : plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur.</p> <p>Pour les communes de Puimoisson et St Jurs : chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 1er octobre, chasse de la perdrix rouge uniquement les jeudis, samedis et dimanches avec un plan de gestion de 2 perdrix rouges/jour/ chasseur et 10 perdrix rouges/saison/chasseur.</p> <p>Pour le territoire de la société de chasse de Barrême : chasse de la perdrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 perdrix rouge/jour/chasseur.</p>

Faisan	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	<p>Ouverture : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Sur le territoire de la sté de chasse de Dabisse : chasse du faisan uniquement le 2ème week end de chaque mois (12/09/21, 9-10/10/21, 13-14/11/21, 11-12/12/21 et 8-9/01/22), 2 pièces/chasseur/week-end</p>
Sanglier	<p>12 septembre 2021</p> <p>Ouverture spécifique : 1er juin 2021</p> <p>Pour l'ensemble du département (sauf pays cynégétique n°1), ouverture anticipée : 15 août 2021</p>	<p>9 janvier 2022 au soir</p> <p>Pour l'ensemble du département (sauf pays cynégétique n°1), prolongation jusqu'au 28 février 2022 au soir</p>	<p>A balle ou à l'arc.</p> <p>Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison.</p> <p>Du 1er juin 2021 au 14 août 2021 :</p> <p>- chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf samedis, dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Du 15 août au 11 septembre 2021 et du 10 janvier 2022 au 28 février 2022 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche :</p> <p>- en battue sur l'ensemble du territoire</p> <p>- à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés.</p>

Chevreuil (*)	12 septembre 2021 Ouverture spécifique : 1er juillet 2021 (brocard uniquement)	28 février 2022 au soir	<p>A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 9 janvier 2022.</p> <p>Carnet obligatoire pour les battues toute la saison.</p> <p>Du 1er juillet 2021 au 11 septembre 2021 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador ou à l'approche tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17 h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. L'emplacement des miradors et le découpage des secteurs doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.</p> <p>A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, le tir du renard est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
Cerf (*) Daim (*)	12 septembre 2021	28 février 2022 au soir	<p>A balle ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Pour le pays cynégétique n° 1 (vallée de l'Ubaye) : date de fermeture le 9 janvier 2022.</p> <p>Possibilité de tirer un jeune (CEJ) avec un bracelet de classe supérieure.</p> <p>Pour la chasse du cerf en battue, le carnet délivré par la F.D.C. est obligatoire.</p>
Mouflon (*)	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	<p>A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.</p> <p>Possibilité de tirer un jeune (MOJ) avec un bracelet de classe supérieure.</p>

Chamois (*)	12 septembre 2021	9 janvier 2022 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Pour les licences dirigées ONF : chasse tous les jours sauf le vendredi. Possibilité de tirer un jeune (ISJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Renard	12 septembre 2021 Ouverture spécifique (sauf pays cynégétique n°1) : 1 ^{er} juin 2021	9 janvier 2022 au soir Prolongation spécifique (sauf pays cynégétique n°1) : 28 février 2022 au soir	Chasse à tir ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Du 1^{er} juin au 14 août 2021 : tir uniquement à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier. Du 1^{er} juillet au 11 septembre 2021 : tir uniquement à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil. Du 15 août au 11 septembre 2021 : tir uniquement à l'occasion de la chasse au sanglier (en battue et à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés). Du 10 janvier au 28 février 2022 : tir uniquement à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier.
Gibier de montagne			
Marmotte	12 septembre 2021	3 octobre 2021 au soir	Le dimanche avec un PMA de 1 marmotte/jour/chasseur.
Petit tétras Lagopède Perdrix Bartavelle et Rochassière Gélinotte	19 septembre 2021	11 novembre 2021 au soir	Jeudi, samedi et dimanche pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux non maillés est strictement interdit.
Lièvre variable	19 septembre 2021	11 novembre 2021 au soir	Jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.
Oiseaux de passage			

Tourterelle des bois	29 août 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer immédiatement sur l'application mobile ChassAdapt.
Tourterelle turque	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	Chasse 5 jours par semaine : lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
Caille des blés	29 août 2021 (suivant A.M.)	29 novembre 2021 au soir	Avant l'ouverture générale, chasse avec un chien des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leueur de gibier, chien d'eau) ou un chien issu d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8, 3 jours par semaine : jeudi, samedi et dimanche. A compter de l'ouverture générale : lundi, jeudi, samedi et dimanche. Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur.
Bécasse des bois	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	Toute la saison : les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur Carnet de prélèvement bécasse obligatoire ou application mobile ChassAdapt. La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. A compter du 10 janvier 2022, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 3 ha, avec un chien des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leueur de gibier, chien d'eau) ou un chien issu d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8 muni d'un grelot.

Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir Pigeon ramier	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	20 février 2022 au soir (suivant A.M.)	Jusqu'au 9 janvier 2022 : - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. A compter du 10 janvier 2022 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muni d'un grelot peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	12 septembre 2021 (suivant A.M.)	30 janvier 2022 au soir (suivant A.M.)	Mêmes dispositions que pour les grives.

Gibier d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Jusqu'au 9 janvier 2022 : - mardi et vendredi : au poste uniquement, - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'avant. Pour le GIC Durance-Buëch : ouverture le 12 septembre 2021.
---------------------	--	---	---

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement.

Article 2 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2021-179-006 du 28 juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit :

Pour les espèces cerf, chevreuil, sanglier et daim le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs.

Pour le petit gibier sédentaire et les migrateurs, le port d'un vêtement fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape ou casquette) est obligatoire pour les déplacements. Pas d'obligation pour le poste fixe pour l'affût.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-183-014 du 2 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-179-006 du 28 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence modifié est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,

- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La Préfète



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-20-00002

Arrêté préfectoral 2021-201-004 du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral 2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage de Poux (commune de Valernes)

Digne-les-Bains, le 20/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 201-004

Portant modification à l'arrêté préfectoral N°2017-335-009
prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des
Poux (commune de VALERNES)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-112 et R.214-128 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 06/11/2017, portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives et visant à assurer la sécurité du Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-090-079 du 31 mars 2021 portant modification à l'arrêté préfectoral N°2017-335-009 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage des Poux (commune de VALERNES) ;

Vu l'étude de l'onde de rupture du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT 04 et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 ;

Vu l'étude de la stabilité générale et du risque d'érosion interne du Barrage des Poux, commune de Valernes, transmise à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et à la DREAL PACA par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez le 14 décembre 2018 ;

Vu le courrier de l'ASA concernant les dispositifs mis en place pour contrôler la côte du barrage et les dispositions prévues pour la gestion de crise en date du 11 avril 2019 ;

Vu les consignes de surveillance et d'exploitation renforcées transmises par l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 17 juin 2019 ;

Vu le rapport d'exploitation pour l'année 2020 transmis à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence le 16 octobre 2020 ;

Vu la demande de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 18 novembre 2020 sollicitant l'autorisation d'exploiter la réserve des Poux pour la saison d'irrigation 2020 pour une hauteur d'eau de 2 mètres ;

Vu le courrier du 3 février 2021 demandant à l'ASA du canal de Ventavon-St Tropez de produire des éléments complémentaires pour permettre le remplissage de la retenue sur une hauteur de 1,5 mètre ;

Vu l'étude d'onde de rupture complétée transmise par l'ASA du canal de Ventavon St-Tropez à la DDT le 19 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'INRAE en date du 21 mai 2021 ;

Vu le courriel du 5/07/2021 transmettant à l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez le projet d'arrêté modifiant l'arrêté n°2021-090-079 du 31 mars 2021 ;

Vu la réponse de l'ASA du canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 07/07/2021 ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à des coefficients de stabilité très proches de 1, révélant un risque d'instabilité et de rupture du barrage ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux met en évidence l'évolution croissante des déformations du remblai ;

Considérant que l'étude de la stabilité générale du Barrage des Poux conclut à l'absence de tenue aux séismes du talus aval ;

Considérant les hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement en cas de rupture du barrage et les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens pour un remplissage de la retenue supérieur à 2 mètres de hauteur exposés dans l'étude de l'onde de rupture ;

Considérant le manque de connaissances sur l'hydrologie du bassin versant intercepté par le barrage, et le risque potentiel de dépassement de la cote souhaitée en cas d'évènement météorologique majeur ;

Considérant que les risques encourus pour la sécurité des personnes et des biens pour un remplissage de la retenue inférieur ou égal à 1,5 mètres de hauteur sont faibles ;

Considérant les besoins en eau pour l'irrigation des surfaces agricoles sur la commune de Valernes entre le 31 mars 2021 et le 15 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté vaut modification non reconductible de l'arrêté préfectoral n°2017-335-009 du 01/12/2017 sus-cité jusqu'au 15 octobre 2021 et abroge l'arrêté préfectoral n°2021-090-079 du 31 mars 2021.

Durant cette période, l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez dont le siège est situé à GAP (05), est autorisée à exploiter la retenue des Poux dans le respect strict des conditions techniques définies ci-après. Elle est désignée par la suite comme gestionnaire du barrage, situé sur la commune de Valernes (04).

ARTICLE 2 : Exploitation de la réserve des Poux

La gestion de l'ouvrage visé à l'article 1^{er} est réalisée dans le respect des dispositions techniques imposées, en application des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Le gestionnaire prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation définitive d'exploiter.

ARTICLE 3 : Cote maximale d'exploitation

La hauteur maximale de remplissage de la retenue des Poux en condition normale d'exploitation pendant la période sus-citée est de 1,5 mètre, soit la cote maximale de 649,76 m NGF.

ARTICLE 4 : Dispositions garantissant le respect de la cote maximale d'exploitation

La cote du barrage doit pouvoir être connue immédiatement et consultable à tout moment par le gestionnaire. Elle est asservie à un système d'alerte. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour garantir le maintien de la hauteur de l'eau dans la retenue à la cote maximale de 649,76 m NGF.

Si, à un moment donné, les dispositions du présent article ne sont plus respectées, le gestionnaire en informe immédiatement le Préfet.

Le gestionnaire modifie, à la notification du présent arrêté, la consigne de surveillance renforcée de façon à maintenir la retenue à une cote maximale de 649,76 m NGF en toutes circonstances et à s'assurer du respect des dispositions de l'article 5.

ARTICLE 5 : Actions préventives et gestion de crise

Le gestionnaire souscrit, s'il l'estime nécessaire un abonnement, auprès d'une société de prévision météorologique et prévoit un agent d'astreinte joignable par cette société à tout moment. Le gestionnaire informe le préfet de cette souscription.

Le gestionnaire procède à l'arrêt immédiat des pompes et à la vidange du barrage dès l'annonce d'un événement climatique de vigilance météorologique pluie ou inondation orange ou rouge. Un agent se déplace immédiatement sur site.

La ou les vannes de vidange ne seront refermées que 5 jours au minimum après la fin de l'épisode climatique avéré localement et après procédure de vérification de l'ouvrage par une personne disposant des compétences et des qualifications requises pour évaluer les désordres éventuels qui seraient survenus sur le barrage au cours de l'épisode climatique, note d'observation et autorisation écrite du directeur de l'ASA.

ARTICLE 6 : Mesures de surveillance et d'auscultation

Durant la période prévue à l'article 1^{er}, sont maintenues les mesures de surveillance et d'auscultation prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-311-018 du 6 novembre 2017, prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au Barrage des Poux, sur le ravin de Sarraroc, commune de Valernes, à savoir :

- le gestionnaire maintient la fréquence actuelle (trimestrielle) des auscultations planimétriques et altimétriques de la réserve des Poux, ainsi que tous les moyens complémentaires nécessaires à la surveillance de l'évolution des mouvements de terrain qui affectent le barrage des Poux et le talus amont de la retenue ;

- le gestionnaire maintient les consignes de surveillance renforcées en matière de gestion des crues et de suivi des mouvements de terrain, avec une fréquence de surveillance et d'auscultation adaptées à cette période transitoire, en y intégrant notamment les mesures et analyses des inclinomètres installés respectivement sur la risberme du parement aval et en crête.

Une visite de surveillance régulière est effectuée tous les quinze jours durant la période prévue à l'article 1^{er}. Cette visite est réalisée selon les modalités prévues dans la consigne d'exploitation.

ARTICLE 7 : Rapport d'exploitation

Le gestionnaire établit un rapport de l'exploitation du barrage à verser au rapport de surveillance sur la période prévue à l'article 1^{er}. Ce document montrera notamment si les dispositions des articles 4 et 5 ont été respectées pendant toute la période d'exploitation et précisera l'évolution des mouvements de terrain. Ce document est transmis au Préfet avant le 15 novembre 2021.

ARTICLE 8 : Sécurisation de l'ouvrage

L'ASA du canal du Ventavon Saint-Tropez engagera les études et travaux nécessaires à la sécurisation du barrage et son confortement dès que possible. Elle transmet à cet effet un planning détaillé mentionnant les étapes nécessaires à cette opération au plus tard le 15 novembre 2021.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Marseille) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valernes pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valernes pendant une durée d'un mois minimum. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Violaine Demaret

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-20-00003

Arrêté préfectoral 2021-201-005 du 20 juillet
2021 portant autorisation temporaire de
prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour une
demande regroupée Chambre d'Agriculture du
04.

Digne-les-Bains, le 20/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 201 - 005

portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau
à usage d'irrigation pour une demande regroupée

Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, et les articles R. 181-1 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1er juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence le 6 avril 2021 agissant en qualité de mandataire ;

Vu les compléments apportés par la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence le 21 mai 2021 et le 4 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 mai 2021 et les prescriptions énoncées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2021 et les prescriptions énoncées ;

Vu l'absence d'avis de la CLE du SAGE Verdon ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis au pétitionnaire le 30 juin 2021 ;

Vu l'avis du pétitionnaire reçu par courrier le 5 juillet 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, les prélèvements ont une durée inférieure à six mois et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration et autorisation pour les rubriques suivantes du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-5 :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : 1° Capacité totale maximum supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou 5 % du débit d'étiage : autorisation 2° Capacité totale maximum supérieure à 400 m ³ /heure ou supérieure à 2 % du débit d'étiage et inférieure à 5 % : déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i> N° arrêté : DEVE0320171A
1.1.2.0	Prélèvements dans un système aquifère par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° Volume total prélevé supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Volume total prélevé supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à prélever temporairement, dans les conditions et aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à la Chambre d'Agriculture, dans les eaux superficielles et nappe d'accompagnement des cours d'eau du département, pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Les débits et les volumes autorisés pour chaque agriculteur sont précisés dans les tableaux joints au présent arrêté :

- annexe 1 : liste des bassins versants concernés par la présente autorisation
- annexe 2 : liste des bénéficiaires, débits et volumes mensuels autorisés

La procédure mandataire 2021 concerne les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements individuels agricoles :

- dans les eaux superficielles, à partir d'un équipement de pompage fixe ou mobile, quel que soit le bassin hydrographique,

- dans les eaux souterraines, à partir d'un équipement de pompage fixe ou mobile.
Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume déclaré.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 octobre 2021.

Toute utilisation de l'eau, à d'autres fins que l'irrigation agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté. La responsabilité individuelle des pétitionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

ARTICLE 3 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée selon les déclarations précisant le débit instantané de prélèvement et le volume maximal global, et pendant la période d'étiage durant toute la saison d'irrigation autorisée.

Les volumes maximaux autorisés par mois de prélèvement et par ouvrage sont détaillés en annexe au présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas régularisation ni autorisation pour la construction d'ouvrage de prélèvement d'eau.

Les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable sont en tout temps prioritaires sur les usages destinés à l'irrigation agricole.

En cas de pénurie pour le prélèvement d'une commune, les prélèvements agricoles devront être adaptés.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Débit réservé

A l'aval immédiat de chaque prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Ce débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau en période hydrologique normale, égal au 1/10 du module du cours d'eau, est indiqué dans le tableau en annexe 1.

Les ouvrages concernés ainsi que le débit réservé à respecter sont précisés dans le tableau annexé au présent arrêté. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

Pour les ouvrages mobiles de prélèvement installés dans le cours d'eau, mais non soumis au débit réservé au titre de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval soient assurés en tout temps. Tout manquement à cette obligation ayant conduit à l'assèchement artificiel d'un cours d'eau, pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 5 : Dispositifs de prélèvement

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les pétitionnaires.

Ils pourront être constitués des installations suivantes :

- crépine ou pompe immergée en rivière,

- prise d'eau gravitaire avec vanne,
- puits et forage,
- retenue collinaire ou bassin.

Ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

Les dispositifs de comptage devront être installés ou mis en conformité avant le 1er juin 2021.

Les compteurs et dispositifs de comptage doivent être relevés au minimum tous les quinze jours sur un registre prévu à cet effet.

Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la Police de l'Eau avant le 1er juin 2021. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

ARTICLE 6 : Dispositifs de comptage

Les dispositifs de prélèvement devront être pourvus de moyens de mesure et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement (article L. 214-8), et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, pris en application du décret n° 2003-868 du même jour.

Pour tout prélèvement réalisé par pompage, la mesure des volumes prélevés est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Les prélèvements gravitaires peuvent disposer d'un système de mesure par une échelle limnimétrique installée en tête de canal, avec abaque de correspondance entre hauteur d'eau et débit. Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la police de l'eau. Le pétitionnaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et de faire procéder à un renouvellement des équipements ou un diagnostic de fonctionnement, soit 9 ans après la dernière remise en état d'origine, ou à neuf, soit 7 ans après le dernier diagnostic. Les informations concernant tout changement ou diagnostic des équipements de mesure, sont transmises au préfet avant le début de la saison d'irrigation.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés tous les quinze jours sur un registre prévu à cet effet. En cas d'activation du plan-cadre sécheresse, cette fréquence de relevés devient hebdomadaire.

Le pétitionnaire devra consigner dans un registre les éléments suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement sur chaque prélèvement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation,
- les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Il pourra également inscrire dans ce registre les informations suivantes :

- la liste des cultures irriguées,
- la surface des cultures irriguées,
- le mode d'irrigation,
- le débit nominal des pompes utilisées ou la section des vannes,
- le débit d'arrosage des pompes utilisées (si possible),
- le temps de fonctionnement des pompes (en l'absence de compteur volumétrique) ou des vannes, l'index des compteurs volumétriques en début et en fin de campagne, dans le cas où l'irriguant dispose de ce type de matériel.

L'exploitant de l'ouvrage de prélèvement est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement et de conserver trois ans les données correspondantes et de le tenir à disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 7 : Identification

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes devront être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro "ID INSTALL" de référence dans la procédure mandataire ;
- un numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant ;
- le numéro du compteur et la capacité maximum de prélèvement.

ARTICLE 8 : Retenues de stockage

Ces ouvrages sont considérés comme remplis au 31 mai de l'année considérée. Leur utilisation est ensuite possible durant la période d'étiage. Un système de mesure en aval de l'ouvrage est obligatoire. Les volumes autorisés durant la période d'étiage n'incluent pas le volume de la retenue remplie avant le 31 mai.

ARTICLE 9 : Mesures correctrices

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département des Alpes-de-Haute-Provence, il sera fait application des mesures de restriction de l'usage de l'eau prévues dans les arrêtés réglementant les usages de l'eau.

Cette réduction de prélèvement s'entend en volume, par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire.

ARTICLE 10 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adressera au mandataire un bilan de sa saison d'irrigation avant le 15 janvier 2022.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

Un bilan général sera élaboré par la Chambre d'Agriculture et sera présenté au service de Police de l'Eau avant le 28 février 2022 ou intégré au dossier de demande d'autorisation temporaire pour l'année 2022, auquel sera joint le détail des volumes mensuels par point de prélèvement.

Ce bilan devra, entre autres, analyser l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Mesures sanitaires

Les propriétaires des ouvrages agricoles sont responsables de la sécurisation des ouvrages vis-à-vis des infiltrations d'eau et de toute pollution accidentelle ou déversement volontaire et de la déconnexion physique entre l'ouvrage et les installations situées en aval (réservoir, cuve contenant des phytosanitaires,...) afin d'éviter tout retour d'eau.

L'exploitation des captages agricoles situés dans les périmètres de protection doit être soumise :

- au respect des prescriptions liées aux périmètres de protection,
- à la sécurisation des ouvrages vis-à-vis des infiltrations d'eau et de toute pollution accidentelle ou déversement volontaire,
- à la déconnexion physique entre l'ouvrage et les installations situées en aval (réservoir, cuve contenant des phytosanitaires,...) afin d'éviter tout retour d'eau,
- à la limitation du débit prélevé afin qu'il soit sans incidence sur la capacité de la nappe (absence de rabattement) et n'impacte pas les besoins quantitatifs en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité.

- au respect de la réglementation en vigueur : les captages agricoles situés en périmètre défini par étude d'un hydrogéologue agréé ou par Déclaration d'Utilité Publique doivent être régularisés auprès des services de la DDT sous 2 mois.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Clauses de précarité

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser ou préserver des atteintes à l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Observation des règlements et contrôles

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux dispositifs de prélèvements pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 : Délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

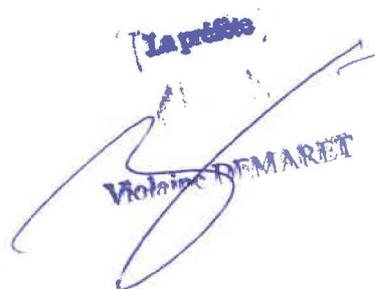
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Forcalquier, de Castellane et de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires, ainsi que les maires des communes du département, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Violaine DEMARET

Liste des bassins versants concernés :

- bassin versant de l'Asse ;
- bassin versant de la Blanche ;
- bassin versant de la Bléone ;
- bassins versants du Colostre et de Notre-Dame ;
- bassin versant de la Durance ;
- bassin versant du Lauzon ;
- bassin versant du Largue ;
- bassin versant du Rancure ;
- bassin versant du Sasse amont ;
- bassin versant de l'Ubaye ;
- bassin versant du Var ;
- bassins versants du Verdon et de l'Issole.

Bassin Versant de l'ASSE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prdt	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC LE PIGEONNIER CLEMENT	Le Pigeonnier	Clumanc	X14A105	20	100	D	Volumétrique	0	0	0	1 600	4 800	3 200	3 200	12 800	82 l/s
MOLLING Florence et Bruno	Hameau de Valaury	Clumanc	X14A106	60	5 000	/	Volumétrique	480	960	960	2 400	4 320	4 800	3 840	17 760	-
MOLLING Florence et Bruno	Hameau de Valaury	Clumanc	X14A107	60	1 200	/	Volumétrique	480	960	960	2 400	4 320	4 800	3 840	17 760	-
MOLLING Florence et Bruno	Hameau de Valaury	Clumanc	X14A108	60	350	/	Volumétrique	480	960	960	2 400	4 320	4 800	3 840	17 760	-
GAEC LES SAUZERIES CHAILLAN	Hameau de l'Aubre	Clumanc	X14A109	36	0	A	Volumétrique	80	160	720	3 392	5 216	5 104	4 384	19 056	-
Total X14A			236		6 920			1 520	3 040	3 600	12 192	22 976	22 704	19 104	85 136	
CHASPOUL Etienne	Hameau Le Gron	Clumanc	X14B101	14	0	D	Volumétrique	0	0	0	1 600	4 800	3 200	3 200	12 800	-
FORT Patrick	Toueste	Clumanc	X14B102	60	0	A	Echelle	0	0	0	288	864	576	576	2 304	120 l/s
FORT Patrick	Toueste	Clumanc	X14B103	60	0	A	Echelle	0	0	0	678	2 035	1 357	1 357	5 427	31 l/s
LANTELME Eliane	Campagne Sasset	Clumanc	X14B104	90	0	A	Echelle	0	1 120	1 120	1 750	5 040	3 320	3 200	15 550	143 l/s
AUDIBERT Gabriel	Campagne Bourne	Barrême	X14B105	45	0	A	Echelle	0	0	0	1 920	5 760	3 840	3 840	15 360	198 l/s
Total X14B			269		0			0	1 120	1 120	6 236	18 499	12 293	12 173	51 441	
GAEC DES CHAILLANS CHAILLAN André	Quartier d'Hyèges	Montez	X14C101	15	500	A	Electrique	0	0	0	180	288	144	0	612	-
FERAUD Olivier	Chemin Saint Jean	Barrême	X14C103	28	0	A	Volumétrique	0	0	0	2 240	6 240	2 560	2 560	13 600	-
Total X14C			43		500			0	0	0	2 420	6 528	2 704	2 560	14 212	
ESTUBIER Stéphane	Chemin du Rouv.	Digne-les-Bains	X14G101	150	0	A	Echelle	0	0	0	1 600	4 000	0	0	5 600	136 l/s
ESTUBIER Stéphane	Chemin du Rouv.	Digne-les-Bains	X14G103	150	0	A	Echelle	0	0	320	1 280	1 280	1 600	1 280	5 760	126 l/s
CODOUL Yves	Rouv d'Ourgas	Barrême	X14G102	80	0	A	Echelle	0	0	0	746	2 237	1 491	1 491	5 965	12 l/s
ARENE Fabien	Cote Plane	Digne-les-Bains	X14G102	4	0	/	Volumétrique	80	160	160	400	720	800	640	2 960	12 l/s
Total X14G			384		0			80	160	480	4 026	8 237	3 891	3 411	20 285	

Annexe

Nom_prenom in	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
GAEC PERMAPER ELLE - MARTIN et POGNANT- GROS	Chemin du Ruy des Fours	Mézél	X14I101	2	0	D	Volumétrique	20	67	67	288	978	790	196	2 406	-
Total X14J				2	0			20	67	67	288	978	790	196	2 406	
CLER Michel	Les Oraisons	Bras d'Asse	X14MI01	75	0	D	Volumétrique	0	2 800	2 800	600	0	800	0	7 000	1 l/s
CLER Michel	Les Oraisons	Bras d'Asse	X14MI03	75	0	D	Volumétrique	2 200	6 000	6 000	1 200	1 200	1 200	1 200	19 000	
CLER Michel	Les Oraisons	Bras d'Asse	X14MI10	20	0	/	Volumétrique	0	0	0	430	1 290	430	430	2 580	-
ISNARD Brice	Les sources	Saint Jeannet	X14MI02	60	0	D	Volumétrique	504	1 008	1 008	1 524	0	2 032	0	6 076	-
BONNET Gisèle	15 b ave Général de Gaulle	Digne-les- Bains	X14MI06	70	0	D	Volumétrique	0	0	0	2 100	0	2 800	0	4 900	1 l/s
GAEC ARNAUD - ARNAUD Alban	La Béguide	Bras d'Asse	X14MI11	60	0	D	Volumétrique	0	1 050	1 050	6 200	11 720	5 040	2 520	27 580	-
Total X14M				360	0			2 704	10 858	10 858	12 054	14 210	12 302	4 150	67 136	
GAEC PAUL- PAUL G	La baside neuve	Bras d'Asse	X14O101	80	0	D	Volumétrique	0	0	2 600	10 200	16 200	2 800	0	31 800	-
GAEC PAUL- PAUL G	La baside neuve	Bras d'Asse	X14O102	78	0	D	Volumétrique	2 400	4 800	4 800	4 800	7 200	4 800	0	28 800	-
GAEC PAUL- PAUL G	La baside neuve	Bras d'Asse	X14O103	110	0	D	Volumétrique	4 000	7 500	11 500	10 000	12 000	4 000	0	49 000	-
GAEC PAUL- PAUL G	La baside neuve	Bras d'Asse	X14O104	80	0	A	Volumétrique	1 400	1 400	2 800	9 100	18 200	1 400	0	34 300	-
GAEC TERRASSO N	Les Lazarins	Brunet	X14O105	80	0	D	Volumétrique	0	1 155	1 155	0	0	0	0	2 310	-
GAEC TERRASSO N	Les Lazarins	Brunet	X14O106	180	0	A	Volumétrique	5 200	8 000	15 800	26 300	32 400	19 200	2 600	109 500	-
GAEC RECONNU CHARPIN	Campagne Linceil	Brunet	X14O107	100	0	A	Volumétrique	4 808	11 136	19 928	29 300	24 654	17 080	0	106 906	-
Total X14O				708	0			17 808	33 991	58 583	89 700	110 654	49 280	2 600	362 616	

Annexe

Non_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prd	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC RECONNU CHARPIN	Campagne Linceol	Brunet	X14P01	100	0	D	Volumétrique	0	0	0	9 088	18 820	2 080	0	29 988	-
GAEC RECONNU CHARPIN	Campagne Linceol	Brunet	X14P03	100	0	D	Volumétrique	0	3 096	3 096	2 152	5 380	0	0	13 724	-
GAEC DUCREAU FRERES - DUCREAU S	La Louvière	Saint Julien d'Asse	X14P04	50	0	/	Volumétrique	600	1 000	2 900	9 800	11 600	13 800	10 700	50 400	-
GAEC ST MARTIN - BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14P05	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	7 410	11 030	4 010	10	22 460	-
GAEC ST MARTIN - BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14P08	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	3 120	7 800	0	0	10 920	-
GAEC ST MARTIN - BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14P10	80	0	D	Volumétrique	0	4 375	4 375	1 640	4 100	0	0	14 490	-
GAEC TERRASSO N	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14P06	80	0	D	Volumétrique	0	2 800	2 800	1 500	0	2 000	0	9 100	-
GAEC TERRASSO N	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14P07	30	0	/	Volumétrique	700	700	750	1 200	2 200	1 600	750	7 900	-
GAEC TERRASSO N	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14P09	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	750	0	1 000	0	1 750	-
GAEC TERRASSO N	La Chapelle	Saint Julien d'Asse	X14P11	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	750	0	1 000	0	1 750	-
CHUREAU Marie-Laurence	Le Jas	Brunet	X14P12	7	0	/	Volumétrique	80	160	160	400	720	800	640	2 960	-
Total X14P				767	0			1 380	12 131	14 081	37 810	61 650	26 290	12 100	165 442	

Annexe

SCEA DES ADRETS DE PROVENCE JAUBERT	Les grandes marges	Valensole	X14Q102	100	140 000	D	Volumétrique	12 000	16 000	12 000	20 350	2 350	24 350	2 350	89 400	-
SCEA LE CANET - JAUBERT JP	Les grandes marges	Valensole	X14Q102	100	140 000	D	Volumétrique	27 500	38 500	27 500	6 000	0	10 000	2 000	111 500	-
SCEA DES CORRIOLS -SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14Q103	80	0	D	Volumétrique	0	350	350	0	0	0	0	700	-
SCEA DES CORRIOLS -SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14Q107	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	4 000	6 400	4 800	800	16 000	-
SCEA DES CORRIOLS -SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14Q109	80	0	D	Volumétrique	1 000	3 400	3 400	12 000	19 200	14 400	2 400	55 800	-
SCEA DES CORRIOLS -SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14Q113	80	0	D	Volumétrique	1 600	3 900	3 900	1 200	500	0	0	11 200	-
GAEFC TERRASSO N	Les Lazarins	Brunet	X14Q104	70	0	D	Volumétrique	0	3 600	7 400	3 800	0	0	0	14 800	-
GAEFC TERRASSO N	Les Lazarins	Brunet	X14Q105	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	3 000	0	4 000	0	7 000	-
GAEFC ST MARTIN - BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14Q106	80	0	D	Volumétrique	0	5 455	5 455	1 505	15	2 005	5	14 440	-
GAEFC ST MARTIN - BERARD F	Quartier Saint Martin	Brunet	X14Q1012	80	0	D	Volumétrique	0	0	0	2 444	3 112	1 604	4	7 164	-
GAEFC TERRASSO N	Les Lazarins	Brunet	X14Q1012	80	0	D	Volumétrique	0	2 800	2 800	0	0	0	0	5 600	-
SCEA DOMAINE DE TAILLAS	Château Taillas	Le Castillet	X14Q115	90	0	D	Echelle	0	0	0	200	600	400	400	1 600	676
			Total X14Q	1 000	280 000			42 100	74 005	62 805	54 499	32 277	61 559	7 959	335 204	

Annexe

Nom_nbre in	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préj	Compagne	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI01	50	0	/	Volumétrique	0	0	0	0	0	0	0	0	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI02	50	0	/	Volumétrique	0	0	3 220	2 254	0	0	0	5 474	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI05	60	0	D	Volumétrique	0	0	18 180	12 726	0	0	0	30 906	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI06	60	0	D	Volumétrique	0	0	5 725	4 007	0	0	0	9 732	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI09	50	0	/	Volumétrique	0	0	3 850	2 695	0	0	0	6 545	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI13	50	0	/	Volumétrique	0	0	1 125	788	0	0	0	1 913	-
GAEC LES BLANCS - VIAL	Les Blancs	Valensole	X14RI16	50	0	D	Volumétrique	0	0	5 080	3 556	0	0	0	8 636	-
SCEA DES CORRIOLS -SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14RI10	80	0	D	Volumétrique	2 500	4 200	5 090	5 700	4 300	4 800	200	26 700	-
SCEA DES CORRIOLS -SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14RI14	80	0	D	Volumétrique	3 600	6 675	9 475	7 000	8 400	2 800	0	37 950	-
SCEA DES CORRIOLS -SUBES	Val d'Asse	Valensole	X14RI20	80	0	D	Volumétrique	2 600	4 000	5 800	4 200	5 400	2 700	600	25 300	-
			Total X14R	610	0			8 700	14 875	57 455	42 926	18 100	10 300	800	153 156	

Annexe

SCEA DES CORRIOLS - SUBES	Vai d'Asse	Valensole	X14SI01	100	0	A	Volumétrique	2 600	5 200	7 200	4 000	6 000	5 000	2 000	32 000	-
SCEA DES CORRIOLS - SUBES	Vai d'Asse	Valensole	X14SI06	80	0	A	Volumétrique	1 400	2 800	2 800	0	0	0	2 800	9 800	-
SAUVAT Eric	La Tuillière	Oraison	X14SI14	60	0	A	Volumétrique	0	0	0	11 850	18 960	14 220	7 110	52 140	-
SAUVAT Eric	La Tuillière	Oraison	X14SI17	60	0	A	Volumétrique	0	0	0	9 100	14 560	10 920	5 460	40 040	-
EARL DU GRAND VILLARD	Le Bars	Valensole	X14SI07	60	0	A	Volumétrique	0	0	950	1 900	2 850	1 900	950	8 550	-
EARL STE MAGDELA NE SAUVAT	Le Bars	Valensole	X14SI15	60	0	A	Volumétrique	0	0	0	3 200	8 000	0	0	11 200	-
SCEA CADEVI SAUVAT	Le Bars	Valensole	X14SI16	60	0	A	Volumétrique	2 260	6 060	6 840	5 840	8 720	7 320	4 440	41 480	-
BIGOTTO Jerôme	Les Buissonnades	Oraison	X14SI05	80	0	/	Volumétrique	0	0	0	556	1 668	1 112	1 112	4 448	-
			Total X14S	560	0			6 260	14 060	17 790	36 446	60 758	40 472	23 872	199 658	
			Total X14	4 939	287 420			80 572	1 64 307	226 839	298 597	354 867	242 585	88 925	1 456 692	

Bassin Versant de la BLANCHE																
Nom_preno m	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préf	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
GAEC SILVE - MAGNIEN	Saint Pons	Seyne	X15001	35	0	A	Volumétrique	0	0	0	800	1 600	1 600	800	4 800	-
GAEC DES REYNIERS - CHABOT D	Pompiery	Seyne	X15002	10	0	A	Volumétrique	0	0	0	3 600	7 200	7 200	3 600	21 600	-
GAEC DES REYNIERS - CHABOT D	Pompiery	Seyne	X15003	25	0	A	Volumétrique	0	0	0	3 400	6 800	6 800	3 400	20 400	-
GAEC DU BUSSONNE T - MICHEL	Les Buissons	Selomet	X15004	40	0	A	Volumétrique	0	0	2 400	3 600	9 000	6 000	4 800	25 800	56 l/s
			Total X150	110	0			0	0	2 400	11 400	24 600	21 600	12 600	72 600	

Bassin Versant de la BLEONE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GAEC de Haute-Bleone	Blégiers	Prads-Haute-Bleone	X12A101	15	-	A	Volumétrique	0	0	160	240	320	160	0	880	129 l/s
GAEC de Haute-Bleone	Blégiers	Prads-Haute-Bleone	X12A102	15	-	D	Horaire	0	0	320	2 336	5 024	4 064	2 496	14 240	-
			Total X12A	30	0			0	0	480	2 576	5 344	4 224	2 496	15 120	
MIGLIORE Philippe	Les Granges	Le Brusquet	X12C101	35	-	D	Volumétrique	0	0	1 600	1 920	1 280	960	640	6 400	-
BECKER Yannick	Haras de Lauzières	Le Brusquet	X12C102	10	80	/	Volumétrique	576	1 088	1 088	3 888	5 792	4 816	2 240	19 488	-
			Total X12C	45	80			576	1 088	2 688	5 808	7 072	5 776	2 880	25 888	
SEGOND Jean-Paul	Quartier Cougourdes	Marcoux	X12D101	7	3 000	D	Volumétrique	0	0	4 800	8 000	12 800	9 600	6 400	41 600	-
			Total X12D	7	3 000			0	0	4 800	8 000	12 800	9 600	6 400	41 600	
SEGOND Jean-Paul	Quartier Cougourdes	Marcoux	X12E101	60	-	/	Electrique	0	0	5 400	16 200	25 200	23 400	12 600	82 800	-
GAEC CLOS DE JALINE - UGHETTO	Clos de Jaline	Marcoux	X12E102	45	-	/	Volumétrique	0	0	3 240	6 660	13 680	8 640	3 600	35 820	-
			Total X12E	105	-			0	0	8 640	22 860	38 880	32 040	16 200	118 620	
BAYLE Evelyne	Campagne Rousimat	Le Vernet	X12F101	20	-	/	Volumétrique	0	0	0	1 800	7 200	5 400	3 600	18 000	-
			Total X12F	20	-			0	0	0	1 800	7 200	5 400	3 600	18 000	
GARCIN Eric	Le Bourg, La Prévoité	Digne les Bains	X12I101	10	10 000	/	Volumétrique	0	0	0	1 620	6 480	4 860	3 240	16 200	-
			Total X12I	10	10 000			0	0	0	1 620	6 480	4 860	3 240	16 200	
AUZET Johnny	Villard des Dourbes	Digne les Bains	X12J01	1	40	/	Echelle	0	0	0	135	216	144	0	495	5 l/s
MERCIER Pierre	Les Gusses - Le Villard des Dourbes	Digne les Bains	X12J02	35	30	D	Echelle	36	261	216	1 471	3 006	2 250	576	7 816	5 l/s
MAYENC Robert	5 route des Dourbes	Digne les Bains	X12J03	20	-	D	Volumétrique	0	0	0	2 174	8 672	6 509	4 331	21 686	-
MARTIN Sandy	Campagne Ceiban	Enrajes	X12J05	7	-	/	Volumétrique	0	0	0	720	2 880	2 160	1 440	7 200	-
			Total X12J	63	70			36	261	216	4 500	14 774	11 063	6 347	37 197	

Annexe

GAEC DES OLIVETTES FRISON LEGTA CARMELIAN E	Routé des Fons, les Oliviers	Digne les Bains	X12LJ02	50	-	A	Volumétrique	0	0	2 000	9 900	16 200	14 860	4 800	47 760	-
LIAUTAUD Jérôme	Le Village	Maillemoisson	X12LJ05	90	-	A	Volumétrique	0	0	200	5 580	18 120	14 180	9 320	47 400	-
GAEC DE CHABRIERE - COMIE	Le Village	Maillemoisson	X12LJ06	60	-	A	Volumétrique	0	0	2 400	3 400	16 000	16 200	0	38 000	-
			X12LJ07	40	2 000	A	Volumétrique	0	0	6 400	13 550	17 800	14 070	1 600	53 420	-
Total X12L			240	2 000	0	0	0	0	0	11 000	32 430	68 120	59 310	15 720	186 580	-

RICHARD Didier	Le Jas Neuf	Hautes Duyes	X12MI01	25	7 000	A	Volumétrique	300	300	300	3 660	6 110	5 820	3 770	20 260	16 l/s
FERAUD Jean Paul	Sie Esteve - Hautes Duyes	Thoard	X12MI02	20	-	A	Echelle	0	0	0	600	2 400	1 800	1 200	6 000	-
DELAJE Thierry	Campagne de Champ Rouden	Thoard	X12MI03	30	300	D	Volumétrique	0	0	0	2 000	8 000	6 000	4 000	20 000	-
GASSEND Christian	Campagne de maire	Barras	X12MI05	54	-	A	Echelle	0	0	1 200	2 800	6 400	4 200	2 000	16 600	65 l/s
MAISSE Patrice	Le Plan	Barras	X12MI07	50	-	A	Echelle	0	0	1 600	1 870	1 080	810	540	5 900	65 l/s
PENAUD Sophie	Beaucouse	Thoard	X12MI04	1	-	/	Volumétrique	0	0	0	600	2 400	1 800	1 200	6 000	-
Total X12M			180	7 300	0	0	0	300	300	3 100	11 530	26 390	20 430	12 710	74 760	-

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prd	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GARCIN Joel	Rue de Provence	Mirabeau	X12NI09	255	-	A	Echelle	0	0	0	6 000	24 000	18 000	12 000	60 000	80 l/s
MARTIN Gilbert	Tarelle	Mirabeau	X12NI09	255	-	A	Echelle	0	0	1 500	6 700	8 400	8 000	4 800	29 400	80 l/s
CERTES Michel	Le Marchey	Barras	X12NI01	70	80	A	Volumétrique	0	0	0	1 820	4 680	3 900	2 600	13 000	-
CONIL David	Montée des oliviers	L'Escaie	X12NI03	30	-	A	Volumétrique	0	0	900	1 224	2 196	1 872	1 548	7 740	-
Total X12N			610	80	0	0	0	0	0	2 400	15 744	39 276	31 772	20 948	110 140	-

Bassin Versant du COLOSTRE																
Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préj	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GAEC CHINFRED - Clocca Jerôme	Chinfred	Saint Jurs	X27A101	4	410	A	Volumétrique	0	0	0	450	1 350	450	450	2 700	-
SARL LA GACHORE - ZUNINO T	La Gachore	Saint Jurs	X27A102	3	350	A	Volumétrique	0	0	0	86	259	86	86	517	-
GAEC CHINFRED - Clocca Jerôme	Chinfred	Saint Jurs	X27A103	10	4 000	A	Volumétrique	0	0	8 280	8 280	0	0	0	16 560	-
GAEC D'ENVALEN C - BERGER Vincent	Vincent	Puimoisson	X27A105	3	0	A	Volumétrique	0	0	0	144	432	144	144	864	-
EARL DE VERNEDE - COLLONB A	La Tuilière	Puimoisson	X27A106	7	0	A	Volumétrique	0	0	0	450	1 350	450	450	2 700	6 l/s
COOPERATI VE DISTILLATI ON AUVESTRE VERDON	Route de Moustiers	Puimoisson	X27A109	12	0	A	Volumétrique	0	0	0	108	324	108	108	648	-
GAEC STELLAAGRI - BONDIL Claude	Le grand Segries	Moustiers Sainte Marie	X27A111	40	20 000	A	Volumétrique	0	0	1 080	10 080	0	9 000	0	20 160	-
PIATTI Jacky	Campagne Enchanau	Puimoisson	X27A112	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	450	1 080	810	360	2 700	-
SARL DE MARET - MEGGS Philippe	2 rue des Romans	Roumeules	X27A113	6	5	A	Volumétrique	0	0	0	269	626	209	209	1 253	-
VALON Jean-Jacques	Le pas de Laval	Puimoisson	X27A114	15	40	A	Electrique	0	0	0	2 700	0	3 780	1 080	7 560	-
VALON Jean-Jacques	Le pas de Laval	Puimoisson	X27A115	15	40	A	Electrique	0	0	0	2 700	0	3 780	1 080	7 560	-
PUJG Gaëtan	Vauvenières	Saint Jurs	X27A117	2	1 000	A	Volumétrique	0	540	828	1 422	1 134	1 134	702	5 760	-
AUBRY Agri - AUBRY Aurélien	La Birone	Puimoisson	X27A118	3	3 400	A	Volumétrique	0	0	1 620	2 025	1 215	405	405	5 670	-
			Total X27A	121	29 953			0	540	11 808	29 104	7 770	20 356	5 074	74 652	

Annexe

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Reteneue	Régime_Pref	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
O SAVEURS D'ALLEMA GNE EN PROVENCE DELLASAN TA ERIC	Route de Riez	Allemagne en Provence	X27B102	20	0	D	Volumétrique	2 340	2 340	2 340	4 680	10 530	9 360	3 510	35 100	-
GAUTHER Dentis	Chemin des Plaines	Allemagne en Provence	X27B103	30	0	A	Volumétrique	0	0	0	648	1 296	1 080	432	3 456	
			Total X27B	50	0			2 340	2 340	2 340	5 328	11 826	10 440	3 942	38 556	
			TotalX27	171	29953			2340	2880	14148	34432	19596	30796	9016	113208	

Bassin Versant du LAUZON																
Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préf	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
RASPAIL Jean Pierre	Les Raffins	Revest Saint Martin	X13CI02	5	0	D	Volumétrique	1 200	1 200	1 800	4 800	8 400	6 900	3 000	27 300	-
SCEA LES RAFFINS RASPAIL	Les Raffins	Revest Saint Martin	X13CI04	5	0	D	Volumétrique	900	900	1 300	3 325	5 775	4 725	2 125	19 050	-
RASPAIL Cécile	Le Thoron	Limans	X13CI05	5	2 000	D	Volumétrique	300	300	700	1 900	2 300	1 900	1 100	8 500	-
Total X13								2 400	2 400	3 800	10 025	16 475	13 525	6 225	54 850	

Bassin Versant du LARGUE																
Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préf	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
ALPHA HOUBLON MONGIN Florian	Retreivou	Reillanne	X15ZI01	5	0	/	Volumétrique	0	0	0	1 600	3 200	1 600	0	6 400	-
Total X15								0	0	0	1 600	3 200	1 600	0	6 400	

Bassin Versant de NOTRE DAME																
Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préf	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
Coopérative de distillation Le Riou	Chemin de Maragonelle	Valensole	X28I01	1	50	A	Volumétrique	0	0	0	180	540	180	180	1 080	-
Total X28								0	0	0	180	540	180	180	1 080	

Bassin Versant du RANCIURE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prd	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
COOPERATIVE VE ON PUMICHEL PLAUCHUT Lac	Tartonne	Puimichel	X132102	4	0	A	Volumétrique	0	0	0	210	630	210	210	1 260	-
ROME NANS	Les Bronzets	Puimichel	X132103	100	0	A	Volumétrique	0	700	8 960	14 860	2 800	7 000	600	34 920	-
GOZZI Julien	7 avenue Roger Chaudon	Oraison	X132104	45	0	A	Volumétrique	0	0	2 500	2 500	0	0	0	5 000	-
GAEC DU COUVENT - BLANC S	Les Blancs	Entrevennes	X132105	50	0	A	Volumétrique	0	2 250	5 850	17 600	8 000	18 000	4 000	55 700	-
GAEC DU COUVENT - BLANC S	Les Blancs	Entrevennes	X132106	5	0	A	Volumétrique	0	0	0	170	510	170	170	1 020	-
EARL ACMP - AYMES C	Le Haut Village	Entrevennes	X132107	30	400	A	Horaire	0	1 720	3 580	2 720	0	0	0	8 020	-
SARI CENDROUE BONNAFOU X	Le Villard	Puimichel	X132108	2	72	A	Volumétrique	0	0	0	150	450	150	150	900	-
Total			X132	236	472			0	4 670	20 890	38 210	12 390	25 530	5 130	106 820	

Bassin Versant du SASSE																
Nom_pretro in	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
DILLARD Jean-Pierre	Le Serre	Valavoire	X07C01	10	0	/	Volumétrique	0	0	0	1 000	2 000	2 000	1 000	6 000	-
GAEC LE CLAUX - COLOMBER O	Le Claux	Valavoire	X07C02	6	0	/	Volumétrique	0	0	0	400	800	800	400	2 400	6 l/s
GAEC LE CLAUX - COLOMBER O	Le Claux	Valavoire	X07C03	37	0	A	Horaire	0	0	0	2 800	5 600	5 600	2 800	16 800	15 l/s
Total X07C				53	0			0	0	0	4 200	8 400	8 400	4 200	25 200	
GARLET Albino-Marc	Les Baudes	Melve	X07E03	20	20 000	D	Electrique	0	3 750	6 750	7 500	12 000	12 000	4 500	46 500	1 l/s
SCEA DES GENDARME S - MARTIN	Les Gendarmes	La Motte du Caire	X07E02	2	2 000	A	Volumétrique	0	2 200	6 100	7 200	4 000	2 800	600	22 900	-
SCEA DES GENDARME S - MARTIN	Les Gendarmes	La Motte du Caire	X07E04	30	0	A	Volumétrique	0	800	2 200	2 900	2 000	1 400	400	9 700	-
Total X07E				52	28 000			0	6 750	15 050	17 600	18 000	16 200	5 500	79 100	
GAEC ARIEY- TOURNEL	La Haute Chaumiane	Sisteron	X07F01	360	11 000	A	Volumétrique	0	9 900	17 000	39 000	75 000	61 800	34 000	236 700	389 l/s
Total X07F				360	11 000	A		0	9 900	17 000	39 000	75 000	61 800	34 000	236 700	
Total X07				465	39 000			-	16 650	32 050	60 800	101 400	86 400	43 700	341 000	

Bassin versant de l'UBAYE																
Nom_prenom	Lien_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GAEC DU PRA SIMON GARINO J	Le Villard	La Condaminie-Châtelard	X04CI02	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	666	1 333	1 333	666	3 998	-
GAEC DU PRA SIMON GARINO J	Le Villard	La Condaminie-Châtelard	X04CI03	1	0	A	Volumétrique	0	0	0	624	1 249	1 249	624	3 746	-
GAEC DES MAISONNETTES MANUEL	Le Village	Saint Pons	X04CI04	6	0	A	Echelle	210	210	210	3 010	5 810	5 810	3 010	18 270	-
GAEC DES MAISONNETTES MANUEL	Le Village	Saint Pons	X04CI05	10	0	A	Volumétrique	0	0	316	475	1 186	791	633	3 401	-
Total X04C				8	0			210	210	526	4 775	9 578	9 183	4 933	29 415	
GAEC DES MAISONNETTES MANUEL	Le Village	Saint Pons	X04EI02	10	0	A	Volumétrique	0	0	3 562	5 342	13 356	8 904	7 123	38 287	-
Total X04E				10	0			0	0	3 562	5 342	13 356	8 904	7 123	38 287	
ESTRAYER Pierre-Michel	Les Gieris	Saint Vincent les Forts	X04GI01	36	0	A	Echelle	0	0	0	4 200	8 400	8 400	4 200	25 200	6 l/s
ROLLAND Jean-Yves	Les Terrasses	Saint Vincent les Forts	X04GI02	30	0	A	Echelle	0	0	0	1 120	2 240	2 240	1 120	6 720	2 l/s
BOUDOUAR D. Joel	Les Terrasses	Saint Vincent les Forts	X04GI03	36	0	A	Echelle	0	0	560	2 520	5 460	4 760	2 800	16 100	2 l/s
GAEC DES 2 VALLÉES IMBERT	L'Auchette	Saint Vincent les Forts	X04GI04	45	0	A	Volumétrique	0	1 960	6 580	7 420	8 750	4 900	1 680	31 290	-
Total X04G				147	0			0	1 960	7 140	15 260	24 850	20 300	9 800	79 310	
Total X04				165	0			210	2 170	11 228	25 377	47 784	38 387	21 856	147 012	

Bassins Versants du VERDON et de l'ISSOLE

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_init	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préf	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
DE VATHAIRE Oriane	Plan de Verdon	Thorame Haute	X20E101	20	0	A	Volumétrique	0	0	0	5 760	11 520	11 520	5 760	34 560	-
Total X20E			20	0	0			0	0	0	5 760	11 520	11 520	5 760	34 560	
GARRON Michel	Le Village	Saint Laurent du Verdon	X20M102	30	500	A	Volumétrique	0	2 880	5 940	9 360	10 800	10 800	4 320	44 100	-
Total X20M			30	500	0			0	2 880	5 940	9 360	10 800	10 800	4 320	44 100	
Total X20			50	500	0			0	2 880	5 940	15 120	22 320	22 320	10 080	78 660	
GAEC DES GRAVES Margailan Michel	Le Moustiers	Thorame Basse	X21A102	10	6 000	A	Volumétrique	0	0	3 240	4 860	12 150	8 100	6 480	34 830	-
Total X21A			10	6 000	0			0	0	3 240	4 860	12 150	8 100	6 480	34 830	
Total X21			10	6 000	0			0	0	3 240	4 860	12 150	8 100	6 480	34 830	

Bassin Versant du VAR

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_init	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préf	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
MOULIERE Christine	Le Plan de Puget	Entrevaux	X60D101	60	0	A	Volumétrique	720	720	1 440	2 880	5 760	4 680	1 080	17 280	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60D102	50	0	A	Volumétrique	0	1 485	2 565	2 430	4 320	4 050	1 755	16 685	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60D103	40	0	A	Volumétrique	0	2 475	4 275	4 050	7 200	6 750	2 925	27 675	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60D104	30	0	D	Volumétrique	0	990	1 710	1 620	2 880	2 700	1 170	11 070	-
MAGNAN Pascal	Brec	Entrevaux	X60D106	5	60	/	Volumétrique	288	288	288	666	1 566	1 782	792	5 670	-
BRUN Jean-Charles	Le Plan	Entrevaux	X60D105	25	110	D	Volumétrique	180	2 421	2 367	2 871	5 841	5 112	2 151	20 943	-
Total X60			210	170	1 188			8 379	12 645	14 517	27 567	25 074	9 873	99 243		

Bassin Versant de la DURANCE

Nom_prenom in	Lien_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Prd	Comptage	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réservé
BROCHIER David	Les Forests	Piegit	XD41102	2	24	A	Volumétrique	0	670	634	144	324	288	144	2 204	-
BORRELLY Hervé			XD41103	120			Horaire	0	1 350	1 980	1 800	3 240	2 880	1 440	12 690	
			Total XD41	122	24			0	2 020	2 614	1 944	3 564	3 168	1 584	14 894	
EARL LE PEYRON REYMOND B	1 Allée du Passavour	Claret	XD42113	180	0	D	Volumétrique	720	4 140	5 760	6 480	12 960	11 520	5 760	47 340	-
GRIMAUD THOMAS	Lieu Dit la Peyrouse	Claret	XD42116	450	0	A	Volumétrique	0	7 560	5 400	0	0	0	0	12 960	5 l/s
GRIMAUD THOMAS	Lieu Dit la Peyrouse	Claret	XD42114	100	0	A	Volumétrique	0	900	720	0	0	0	0	1 620	
MAOUKIL MOULAY	Les Armands	Mison	XD42115	300	0	D	Horaire	540	5 535	5 940	4 860	9 720	8 640	4 320	39 555	
PELLOUX JEAN- LOUIS	Le Château de Rousset	Curbans	XD42105	100	0	/	Horaire	0	1 260	900	0	0	0	0	2 160	
GAEC DE LA MAURELLE - MEGY M	Le Serre	Melve	XD42104	80	45 000	/	Volumétrique	0	12 960	9 720	12 960	29 160	25 920	12 960	103 680	-
GAEC REYNAUDY - CHAUD	Campagne Reynaudy	Thèze	XD42105	150	0	D	Horaire	0	6 390	4 680	0	0	0	0	11 070	-
GAEC REYNAUDY - CHAUD	Campagne Reynaudy	Thèze	XD42106	150	3 520	D	Horaire	540	1 980	5 940	9 360	17 820	15 840	7 920	59 400	-
GAEC LES TROIS NOYERS - AUDIBERT Joël	La Grande Baside	Thèze	XD42107	200	1 500	D	Volumétrique	0	19 350	43 020	71 280	102 060	93 240	45 540	374 490	-
AMAT André	24 place D Robert	Vaumelh	XD42108	20	120	D	Volumétrique	882	1 692	2 133	3 771	8 028	8 712	4 455	29 673	-
AMAT André	24 place D Robert	Vaumelh	XD42109	6	0	/	Volumétrique	0	0	196	589	0	0	0	785	-
SCEA LES VERGERS DE HAUTE PROVENCE	Grande Sainte Anne	Le Poet	XD42110	685	0	A	Horaire	0	8 133	5 809	0	0	0	0	13 942	-
CARLE Jérôme	Quartier Bouchet	Claret	XD42111	90	0	/	Horaire	0	1 890	1 350	0	0	0	0	3 240	-
EARL LA GRAVIERE - ODOU David	Domaine Haute Grèvière	Ventavon	XD42112	250	0	D	Horaire	0	2 520	1 800	0	0	0	0	4 320	-
			Total XD42	2 761	50 140			2 682	74 310	93 368	109 300	179 748	163 872	80 955	704 235	

Annexe

Nom_prenom	Lien_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prd	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
EARL RICHAUD Père et Fils	Rue Noire Dame	Volonne	XD43102	50	0	/	Volumétrique	0	2 640	5 400	6 960	12 720	11 280	5 280	44 280	-
EARL RICHAUD Père et Fils	Rue Noire Dame	Volonne	XD43103	150	0	D	Horaire	80	2 490	3 540	3 320	6 120	5 440	2 720	23 710	-
EARL RICHAUD Père et Fils	Rue Noire Dame	Volonne	XD43104	120	0	D	Volumétrique	300	4 150	5 450	8 200	16 100	14 200	5 600	54 000	-
EARL ARNAUD DIDIER	Quartier Sainte Catherine	Volonne	XD43105	18	0	/	Volumétrique	0	1 211	1 125	1 384	2 768	2 422	692	9 602	-
EARL.LA POMMERAI E DU VANCON - JAUME	Chemin du Plan	Volonne	XD43106	120	0	D	Volumétrique	0	2 800	2 000	0	0	0	0	4 800	-
EARL.LA POMMERAI E DU VANCON - JAUME	Chemin du Plan	Volonne	XD43107	120	2 500	D	Volumétrique	0	1 950	5 300	6 260	9 560	6 600	2 080	31 750	-
Total XD43				578	2 500			380	15 241	22 815	26 124	47 268	39 942	16 372	168 142	

Annexe

EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroir	Saint Vincent sur Jabron	XD44101	45	0	/	Volumétrique	0	6 300	6 300	12 600	33 600	21 000	0	79 800	-
EARL LE CABANON - MAUREL	Avenue Saint Roch	Peypuis	XD44106	120	0	D	Horaire	284	2 682	2 437	2 452	5 544	4 822	1 580	19 801	-
EARL LE CABANON - MAUREL	Avenue Saint Roch	Peypuis	XD44107	240	0	D	Horaire	1 000	7 032	6 432	6 804	14 784	13 120	5 740	54 912	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peypuis	XD44105	120	0	D	Horaire	0	2 250	3 300	3 000	5 400	4 800	2 400	21 150	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peypuis	XD44109	180	0	D	Horaire	170	3 248	4 525	4 330	8 100	7 200	3 600	31 173	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peypuis	XD44110	100	0	/	Horaire	500	2 750	2 500	2 000	4 500	4 000	2 000	18 250	-
EARL MICHEL CONIL	Avenue de la Durance	Peypuis	XD44113	130	0	D	Horaire	240	2 445	3 250	3 260	6 300	5 600	2 800	23 895	-
GAEC LE CHAMP DES ANES	Hameau Les Noux	Entrepièrres	XD44120	4	40	/	Volumétrique	724	724	757	1 580	3 324	3 072	1 108	11 289	-
GAEC DE LA BORIE	Château de Val Saint Donat	Château de Val Saint Donat	XD44121	30	0	/	Volumétrique	0	0	4 000	5 600	4 800	4 800	0	19 200	-
GAEC DU CLOS - NICOLINO	Campagne Les Clos	Peypuis	XD44104	240	0	D	Volumétrique	600	1 200	1 200	3 300	5 500	2 100	0	13 900	-
GAEC DU CLOS - NICOLINO	Campagne Les Clos	Peypuis	XD44125	100	0	D	Horaire	0	1 012	1 012	2 783	3 795	1 012	0	9 614	-
GAEC DU CLOS - NICOLINO	Campagne Les Clos	Peypuis	XD44127	140	0	D	Horaire	0	1 400	1 400	3 850	5 250	1 400	0	13 300	-
EARL CHATEAU SAINT JEAN	Saint Jean	Manosque	XD44128	18	0	D	Volumétrique	0	0	0	0	15 400	5 600	0	21 000	-
			Total XD44	1 467	40			3 518	31 043	37 113	51 559	116 297	78 526	19 228	337 284	
EARL LES PRES CLAUX	Les Prés Claux	Oraison	XD45103	250	0	D	Volumétrique	0	20 000	30 000	72 000	122 000	83 000	17 000	344 000	-
GIRAUD Guy	Campagne Le Thuve	Oraison	XD45105	70	0	/	Volumétrique	0	4 396	12 566	19 775	14 670	13 121	4 300	69 028	-
GIRAUD Guy	Campagne Le Thuve	Oraison	XD45130	70	0	/	Volumétrique	0	6 141	7 407	2 532	0	0	0	16 080	-
FERRAUD Michel	St Pancrace	Oraison	XD45108	60	0	/	Volumétrique	0	0	0	8 800	19 800	17 600	6 600	52 800	-
FERRAUD Michel	St Pancrace	Oraison	XD45120	60	0	/	Volumétrique	0	0	4 400	6 600	8 800	4 400	0	24 200	-

Annexe

Nom_prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Préf	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit réservé
GOZZI Julien	7 avenue Roger Chaudon	Oraison	XD45111	45	0	/	Volumétrique	400	400	1 400	1 900	800	1 300	600	6 800	-
GOZZI Julien	7 avenue Roger Chaudon	Oraison	XD45127	80	0	/	Volumétrique	0	0	1 680	1 680	0	0	0	3 360	-
FERAUD Romain	Hameau de St Pancrace	Oraison	XD45123	60	0	/	Volumétrique	0	0	4 500	4 900	800	800	400	11 400	-
FERAUD Romain	Hameau de St Pancrace	Oraison	XD45126	60	0	/	Volumétrique	0	0	2 000	3 000	4 000	2 000	0	11 000	-
EARL DE LA SARETTE - BRUN	Les Buissonnades	Oraison	XD45125	60	0	/	Volumétrique	0	0	1 200	1 200	0	0	0	2 400	-
EARL DE LA SARETTE - BRUN	Les Buissonnades	Oraison	XD45129	160	0	D	Volumétrique	0	5 825	8 085	23 710	24 050	29 400	4 200	95 270	-
EARL DES BUISSONN ADES - SUBE	12 rue Charles Dol	Oraison	XD45132	70	0	/	Volumétrique	0	8 000	12 000	17 800	23 800	23 800	9 800	95 200	-
BULLADO Benoit	Le Bars	Valensole	XD45134	50	0	/	Volumétrique	0	3 200	3 200	8 800	12 000	3 200	0	30 400	-
BULLADO Benoit	Le Bars	Valensole	XD45141	50	0	/	Volumétrique	0	3 400	3 400	15 550	24 650	13 600	3 300	63 900	-
GABCDU THOR - PASCAL	1216 le Thor	Villeneuve	XD45135	320	0	A	Electrique	0	15 750	23 300	19 000	23 400	20 800	10 400	112 650	-
EARL STE MAGDELAIN NE - SAUVAT	Le Bars	Valensole	XD45139	60	0	/	Volumétrique	0	0	0	4 740	11 060	4 740	0	20 540	-

Annexe

GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45169	150	0	D	Volumétrique	0	2 100	1 500	0	0	0	0	0	0	3 600	-
GFA LES QUATRE VENTS - RODUIT	La Fuste	Valensole	XD45171	400	0	A	Volumétrique	0	4 200	3 000	0	0	0	0	0	0	7 200	-
EARL DE LA NORIA - MELVE	Les Plans Plus Hauts	Sainte Tulle	XD45173	50	0	/	Volumétrique	0	675	4 011	5 004	12 510	8 340	6 672	37 212	37 212	-	
EARL DE LA NORIA - MELVE	Les Plans Plus Hauts	Sainte Tulle	XD45174	70	0	/	Volumétrique	0	3 951	5 251	1 950	4 875	3 250	2 600	21 877	21 877	-	
CHATEAU ROUSSET ENERY	1267 RD4	Gréoux les Bains	XD45180	30	0	D	Volumétrique	0	1 800	1 800	1 600	21 300	11 000	200	37 700	37 700	-	
EARL LA FLEUR DOREE - MARTIL	Campagne Cabanne	Forcalquier	XD45181	40	0	/	Volumétrique	0	0	5 400	16 740	33 210	23 490	7 290	86 130	86 130	-	
EARL DU PAROIR - FIGUIERE JM	Domaine du Paroir	Saint Vincent sur Jabron	XD45170	100	0	/	Volumétrique	0	0	4 600	14 260	28 290	20 010	6 210	73 370	73 370	-	
EARL DU PAROIR - FIGUIERE JM	Domaine du Paroir	Saint Vincent sur Jabron	XD45184	100	0	/	Volumétrique	0	0	2 400	7 440	14 760	10 440	3 240	38 280	38 280	-	
GABC POMMERAI E RIMBAUD	Pietramal	Volk	XD45185	100	0	/	Volumétrique	0	0	0	6 800	10 200	6 800	0	23 800	23 800	-	
BIGOTTO Jérôme	Les Brissomades	Oraison	XD45187	80	0	/	Volumétrique	0	0	1 000	4 104	6 808	6 208	2 504	20 624	20 624	-	
EARL LE CLAVEAU MOGENET	Quartier de la Gare	Volk	XD45188	200	0	D	Volumétrique	0	400	4 800	8 000	14 400	12 800	6 400	46 800	46 800	-	

Annexe

EARL LE CLAVEAU MOGENET	Quartier de la Gare	Voix	XD45189	150	0	D	Volumétrique	0	215	2 580	4 300	7 740	6 880	3 440	25 155
EARL LE CLAVEAU MOGENET	Quartier de la Gare	Voix	XD45190	200	0	D	Volumétrique	0	630	7 560	12 600	22 680	20 160	10 080	73 710
EARL LE CLAVEAU MOGENET	Quartier de la Gare	Voix	XD45192	250	0	D	Volumétrique	0	310	3 720	6 200	11 160	9 920	4 960	36 270
EARL ST PETRUS CLOS	La Dutile	Manosque	XD45193	175	0	D	Horaire	0	250	3 000	5 000	9 000	8 000	4 000	29 250
EARL ST PETRUS CLOS	La Dutile	Manosque	XD45194	350	0	D	Horaire	0	500	6 000	10 000	18 000	16 000	8 000	58 500
EARL NATURE ARBRE QUEIRAS	Domaine La Dutile	Manosque	XD45195	150	0	D	Horaire	0	475	5 700	9 500	17 100	15 200	7 600	55 575
Total XD45								0	1 88 617	337 771	584 149	911 543	690 479	234 236	2 951 995

CARLE Bernard	Chemin de Fumadis	Corbières	XD46101	100	3	/	Volumétrique	0	0	10 200	15 300	29 150	17 700	10 000	82 350		
CARLE Bernard	Chemin de Fumadis	Corbières	XD46116	100	0	/	Volumétrique	0	0	0	3 250	0	3 250	0	6 500		
CARLE Bernard	Chemin de Fumadis	Corbières	XD46107	100	0	/		0	0	1 170	1 170	0	0	0	2 340		
GAEC LA FONCE - CASTEL	Quartier Burière	Corbières	XD46103	50	0	/	Electrique	0	0	0	12 800	28 800	25 600	9 600	76 800		
MOUILLET Gérard	Les Rochettes	Sainte Tulle	XD46104	100	0	/	Volumétrique	0	4 800	1 800	10 800	22 400	9 600	0	49 400		
MOUILLET Gérard	Les Rochettes	Sainte Tulle	XD46105	120	0	/	Volumétrique	0	8 400	11 200	25 900	39 300	22 600	5 400	112 800		
MOUILLET Gérard	Les Rochettes	Sainte Tulle	XD46109	120	0	/	Volumétrique	0	4 000	6 000	6 400	10 500	4 850	0	31 750		
CONSTANT Dominique	Campagne Ste Croix	Corbières	XD46114	40	0	/	Volumétrique	0	0	0	0	7 000	3 500	0	10 500		
SCEA LA MAISON DE BRUNET	Le Roucaou	Reilhame	XD46121	4	0	/	Volumétrique	0	0	0	900	2 700	2 700	0	6 300		
Total XD46								0	17 200	30 370	76 520	139 850	89 800	25 000	378 740		
Total								12 722	52 707	11 780	328 431	524 051	849 596	1 398 270	1 065 787	377 375	4 555 290

Bassin Versant de DURANCE-TURRIERS

Non_pren in	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenu	Régime_Préf	Comptage	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Total	DEBIT Référé
SCEA CREVE- COEUR - BRUN Gérard	Crève-cœur	Turriers	X051103	30	0	A	Volumétrique	0	0	1 400	2 100	5 250	3 500	2 800	15 050	-
Total X051								0	0	1 400	2 100	5 250	3 500	2 800	15 050	

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-20-00004

Arrêté préfectoral 2021-201-006 du 20 juillet
2021 portant autorisation temporaire de
prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour une
demande regroupée bassin sur le bassin versant
du Jabron Chambre d'Agriculture du 04.

Digne-les-Bains, le 20/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 201 - 006

portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau
à usage d'irrigation pour une demande regroupée sur le bassin
versant du Jabron

Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, et les articles R. 181-1 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1646 du 1er juillet 2004 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux sur le bassin versant du Jabron déposée par la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence le 6 avril 2021 agissant en qualité de mandataire ;

Vu les compléments apportés par la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence le 21 mai 2021 et le 4 juin 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 mai 2021 et les prescriptions énoncées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 30 juin 2021 ;

Vu l'avis du pétitionnaire reçu le 5 juillet 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, les prélèvements ont une durée inférieure à six mois et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le présent arrêté préfectoral vaut récépissé de déclaration et autorisation pour les rubriques suivantes du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-5 :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement : 1° Capacité totale maximum supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou 5 % du débit d'étiage : autorisation 2° Capacité totale maximum supérieure à 400 m ³ /heure ou supérieure à 2 % du débit d'étiage et inférieure à 5 % : déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i> N° arrêté : <i>DEVE0320171A</i>
1.1.2.0	Prélèvements dans un système aquifère par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° Volume total prélevé supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Volume total prélevé supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à prélever temporairement, dans les conditions et aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à la Chambre d'Agriculture, sur le bassin versant du Jabron, pour l'irrigation de leurs terres agricoles. Les débits et les volumes autorisés pour chaque agriculteur sont précisés dans le tableau joint au présent arrêté :

– annexe 1 : liste des bénéficiaires, débits et volumes mensuels autorisés

La procédure mandataire 2021 concerne les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements individuels agricoles :

- dans les eaux superficielles, à partir d'un équipement de pompage fixe ou mobile,
- dans les eaux souterraines, à partir d'un équipement de pompage fixe ou mobile.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume déclaré.

ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 octobre 2021.

Toute utilisation de l'eau, à d'autres fins que l'irrigation agricole, est exclue du champ d'application du présent arrêté. La responsabilité individuelle des pétitionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

ARTICLE 3 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée selon les déclarations précisant le débit instantané de prélèvement et le volume maximal global, et pendant la période d'étiage durant toute la saison d'irrigation autorisée.

Les volumes maximaux autorisés par mois de prélèvement et par ouvrage sont détaillés en annexe au présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements d'eau ne valent pas régularisation ni autorisation pour la construction d'ouvrage de prélèvement d'eau.

Les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable sont en tout temps prioritaires sur les usages destinés à l'irrigation agricole.

En cas de pénurie pour le prélèvement d'une commune, les prélèvements agricoles devront être adaptés.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Débit réservé

A l'aval immédiat de chaque prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Ce débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau en période hydrologique normale, égal au 1/10 du module du cours d'eau, est indiqué dans le tableau en annexe 1.

Les ouvrages concernés ainsi que le débit réservé à respecter sont précisés dans le tableau annexé au présent arrêté. Tout manquement à cette obligation pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

Pour les ouvrages mobiles de prélèvement installés dans le cours d'eau, mais non soumis au débit réservé au titre de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les pétitionnaires devront laisser subsister un débit minimal tel que le maintien de la vie aquatique et le respect du droit des usagers situés en aval soient assurés en tout temps. Tout manquement à cette obligation ayant conduit à l'assèchement artificiel d'un cours d'eau, pourra être sanctionné par la révocation immédiate de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 5 : Dispositifs de prélèvement

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les pétitionnaires.

Ils pourront être constitués des installations suivantes :

- crépine ou pompe immergée en rivière,
- prise d'eau gravitaire avec vanne,

- puits et forage,
- retenue collinaire ou bassin.

Ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

Les dispositifs de comptage devront être installés ou mis en conformité avant le 1er juin 2021.

Les compteurs et dispositifs de comptage doivent être relevés au minimum tous les quinze jours sur un registre prévu à cet effet.

Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la Police de l'Eau avant le 1er juin 2021. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

ARTICLE 6 : Dispositifs de comptage

Les dispositifs de prélèvement devront être pourvus de moyens de mesure et d'évaluation appropriés des débits et volumes prélevés conformément au code de l'environnement (article L. 214-8), et aux conditions de surveillance fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, pris en application du décret n° 2003-868 du même jour.

Pour tout prélèvement réalisé par pompage, la mesure des volumes prélevés est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Les prélèvements gravitaires peuvent disposer d'un système de mesure par une échelle limnimétrique installée en tête de canal, avec abaque de correspondance entre hauteur d'eau et débit. Les courbes de tarage des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la police de l'eau. Le pétitionnaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et de faire procéder à un renouvellement des équipements ou un diagnostic de fonctionnement, soit 9 ans après la dernière remise en état d'origine, ou à neuf, soit 7 ans après le dernier diagnostic. Les informations concernant tout changement ou diagnostic des équipements de mesure, sont transmises au préfet avant le début de la saison d'irrigation.

Les compteurs et dispositifs de comptage devront être relevés tous les quinze jours sur un registre prévu à cet effet. En cas d'activation du plan-cadre sécheresse, cette fréquence de relevés devient hebdomadaire.

Le pétitionnaire devra consigner dans un registre les éléments suivants :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement sur chaque prélèvement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation,
- les entretiens et contrôles des systèmes d'évaluation et de mesure.

Il pourra également inscrire dans ce registre les informations suivantes :

- la liste des cultures irriguées,
 - la surface des cultures irriguées,
 - le mode d'irrigation,
 - le débit nominal des pompes utilisées ou la section des vannes,
 - le débit d'arrosage des pompes utilisées (si possible),
 - le temps de fonctionnement des pompes (en l'absence de compteur volumétrique) ou des vannes,
- l'index des compteurs volumétriques en début et en fin de campagne, dans le cas où l'irriguant dispose de ce type de matériel.

L'exploitant de l'ouvrage de prélèvement est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement et de conserver trois ans les données correspondantes et de le tenir à disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 7 : Identification

Un moyen d'identification devra être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles. Les données suivantes devront être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro "ID INSTALL" de référence dans la procédure mandataire ;
- un numéro de téléphone permettant de joindre l'exploitant ;
- le numéro du compteur et la capacité maximum de prélèvement.

ARTICLE 8 : Retenues de stockage

Ces ouvrages sont considérés comme remplis au 31 mai de l'année considérée. Leur utilisation est ensuite possible durant la période d'étiage. Un système de mesure en aval de l'ouvrage est obligatoire. Les volumes autorisés durant la période d'étiage n'incluent pas le volume de la retenue remplie avant le 31 mai.

ARTICLE 9 : Mesures correctrices

En cas d'activation des seuils de restriction prévus dans le plan sécheresse du département des Alpes-de-Haute-Provence, il sera fait application des mesures de restriction de l'usage de l'eau prévues dans les arrêtés réglementant les usages de l'eau.

Cette réduction de prélèvement s'entend en volume, par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire.

ARTICLE 10 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adressera au mandataire un bilan de sa saison d'irrigation avant le 15 janvier 2022.

Ce bilan comprendra au minimum :

- le mode de prélèvement et d'irrigation ;
- le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation avec le détail par mois ;
- la surface des parcelles irriguées par point de prélèvement ;
- les cultures irriguées ;
- les difficultés rencontrées dans l'éventuelle mise en œuvre du protocole de gestion quantitative de l'eau.

Un bilan général sera élaboré par la Chambre d'Agriculture et sera présenté au service de Police de l'Eau avant le 28 février 2022. A partir de la saison de 2022, les prélèvements en eaux superficielles devront faire l'objet d'une Demande d'Autorisation Pluriannuelle.

Ce bilan devra, entre autres, analyser l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Mesures sanitaires

Les propriétaires des ouvrages agricoles sont responsables de la sécurisation des ouvrages vis-à-vis des infiltrations d'eau et de toute pollution accidentelle ou déversement volontaire et de la déconnexion physique entre l'ouvrage et les installations situées en aval (réservoir, cuve contenant des phytosanitaires,...) afin d'éviter tout retour d'eau.

Concernant les puisages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'exploitation des captages agricoles doit être soumise au respect des prescriptions liées aux périmètres de protection, à la limitation du débit prélevé afin qu'il soit sans incidence sur la capacité de la nappe (absence de rabattement) et n'impacte pas les besoins quantitatifs en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Clauses de précarité

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'État, dans le cadre de l'exercice de ses missions de police, reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité et de la salubrité publique, et notamment pour l'alimentation en eau des centres habités, ainsi que pour prévenir, faire cesser ou préserver des atteintes à l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Observation des règlements et contrôles

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux. Les fonctionnaires chargés de la police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès aux dispositifs de prélèvements pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 : Délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires, ainsi que les maires des communes du bassin versant du Jabron, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Violaine DEMARET

04/2021/07/20/00004

04/2021/07/20/00004

2021																
Nom_Prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
FERRARI Sabine	Les Remises	Curel	X11A103	60	0	A	Volumétrique	0	0	360	1 440	3 960	4 320	2 880	12 960	-
FERRARI Sabine	Les Remises	Curel	X11A104	70	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 890	1 890	1 080	4 860	67 l/s
GAEC LES PATINS GALLIANO	Lange	Chateaufort Miravail	X11A105	50	0	A	Volumétrique	0	2 700	7 560	10 260	15 480	9 180	3 240	48 420	-
BUCHER Lionel	Lotissement Le Coulet	Les Omergues	X11A107	18	0	A	Volumétrique	0	0	0	607	972	486	0	2 065	-
BUCHER Lionel	Lotissement Le Coulet	Les Omergues	X11A101	18	0	A	Volumétrique	0	0	0	169	270	135	0	574	-
Total X11A			216		0			0	2 700	7 920	12 476	22 572	16 011	7 200	68 879	

Nom_Prenom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC LES PATINS GALLIANO	Lange	Chateaufort Miravail	X11B101	30	0	A	Volumétrique	0	1 350	2 430	3 780	7 290	7 290	2 700	24 840	-
TORMENTO Cyrille	Chabrioux	St Vincent sur Jabron	X11B102	40	0	A	Volumétrique	0	0	180	540	5 040	5 040	2 880	13 680	96 l/s
LANTERMIN O Sébastien	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11B103	80	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 260	1 260	720	3 240	-
LANTERMIN O Sébastien	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11B110	80	0	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 260	1 260	720	3 240	-
LANTERMIN O Sébastien	La Miane	St Vincent sur Jabron	X11B111	100	3 000	A	Volumétrique	0	0	0	0	1 260	1 260	720	3 240	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroir	St Vincent sur Jabron	X11B106	60	1 500	A	Volumétrique	0	0	5 700	12 038	19 065	19 290	6 653	62 746	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroir	St Vincent sur Jabron	X11B107	300	800	A	Volumétrique	0	2 250	1 800	0	0	0	0	4 050	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroir	St Vincent sur Jabron	X11B108	100	0	A	Volumétrique	0	1 539	1 231	0	0	0	0	2 770	-
SCEA SOUS LES ROCHES ESMEU Corme	Sous les Roches	St Vincent sur Jabron	X11B112	10	0	D	Volumétrique	270	270	1 350	810	1 440	1 692	882	6 714	-
SCEA SOUS LES ROCHES ESMEU Corme	Sous les Roches	St Vincent sur Jabron	X11B113	10	0	D	Volumétrique	270	270	270	270	5 310	5 310	3 150	14 850	-
Total X11B			790		5 300			540	5 679	12 961	17 438	41 925	42 402	18 425	139 370	

Nom_Prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_Inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
ASADJAS NOYERS CAYEN Jean- Claude	Le Couvent	Noyers sur Jabron	X11CI01	18	0	A	Hecaire	0	120	1 320	780	6 650	6 510	3 320	18 700	-
GAEC DU PRE DES POIERS	Le Pré des Poiers	Noyers sur Jabron	X11CI02	100	0	A	Volumétrique	0	1 925	2 325	4 400	8 000	0	0	16 650	-
GAEC DE LA RIBIERE - DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11CI03	180	0	A	Echelle	0	0	0	0	4 200	4 200	2 400	10 800	136 l/s
GAEC DE LA RIBIERE - DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11CI05	25	1 000	A	Electrique	0	0	3 000	2 000	0	0	0	5 000	-
GAEC DE LA RIBIERE - DA SYLVA	La Ribière	Noyers sur Jabron	X11CI06	5	0	D	Volumétrique	0	0	0	0	3 150	3 150	1 800	8 100	2 l/s
GAEC DE L'OREE DU PUY	Les Croites	Noyers sur Jabron	X11CI04	180	0	A	Echelle	0	0	0	0	3 500	3 500	2 000	9 000	136 l/s
LATIL Claude	Les Rouines	Bevons	X11CI07	50	0	A	Volumétrique	0	1 375	2 325	3 500	8 150	5 650	2 200	23 200	160 l/s
GAEC DE LA CHARMILLE -PLAUCHE R&J	La Charmille	Bevons	X11CI08	35	0	A	Echelle	0	0	0	0	150	50	0	200	165 l/s
Total X11C				568	1 000			0	3 420	8 970	10 680	33 800	23 060	11 720	91 650	

Nom_Prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_Inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prel	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
EARL DES RUCHAUDS	Le Village	Valbelle	X11DI01	30	4 000	A	Volumétrique	0	3 905	5 695	5 500	9 660	6 360	2 140	33 260	-
EARL DES RUCHAUDS	Le Village	Valbelle	X11DI03	20	0	A	Volumétrique	0	525	525	0	0	0	0	1 050	-
EARL DES RUCHAUDS	Le Village	Valbelle	X11DI04	210	0	A	Echelle	0	0	0	0	1 050	1 050	600	2 700	28 l/s
BLANC Andréa	La Grande Pèce	Valbelle	X11DI02	60	0	A	Echelle	0	0	400	2 400	8 800	3 800	2 000	17 400	28 l/s
Total X11D				320	4 000			0	4 430	6 620	7 900	19 510	11 210	4 740	54 410	

Nom_Prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prd	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
GAEC DE LA CHARMILLE - PLAUCHE R&J	La Charmille	Bevons	X11E101	35	0	A	Volumétrique	0	0	1 600	2 000	2 150	2 050	0	7 800	-
EARL PLAUCHE ALAIN - PLAUCHE A	Chemin de Chapage	Bevons	X11E102	40	0	A	Volumétrique	0	0	4 800	2 400	2 400	2 400	0	12 000	-
EARL ALPES VERT - BEN HASNA	3 avenue du 8 mai 1945	Sisteron	X11E102	40	0	A	Volumétrique	0	1 500	8 300	14 200	22 720	22 720	8 520	77 960	-
EARL ALPES VERT - BEN HASNA	3 avenue du 8 mai 1945	Sisteron	X11E103	120	0	A	Volumétrique	0	1 500	1 200	0	0	0	0	2 700	-
GAEC PIERRE AVON - RICHAUD	420 route de Noyers	Sisteron	X11E104	90	0	A	Volumétrique	0	2 000	2 200	14 150	25 000	13 300	600	57 250	-
GAEC PIERRE AVON - RICHAUD	420 route de Noyers	Sisteron	X11E105	110	0	A	Echelle	0	0	0	0	5 600	5 600	3 200	14 400	199 l/s
Total X11E			435	2329	0			540	21229	54571	81244	175677	138753	54405	526419	
Total X11 superficiel				10300												

Nom_Prénom	Lieu_Dit	Commune	ID_inst	Q_utilisé	V_Retenue	Régime_Prd	Comptage	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total	Débit Réserve
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroir	St Vincent sur Jabron	X11Z102	50	0	D	Volumétrique	0	3 600	7 200	6 804	11 448	10 800	5 724	45 576	-
EARL DU PAROIR FIGUIERE JM	Le Paroir	St Vincent sur Jabron	X11Z101	110	0	D	Volumétrique	0	0	1 500	2 362	3 975	3 750	1 987	13 574	-
Total X11Z				160	0			0	3 600	8 700	9 166	15 423	14 550	7 711	59 150	
Total X11				2489	10300			540	24829	63271	90410	191100	153303	62116	585568	

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-19-00001

Arrêté préfectoral 2021-200-001 du 19 juillet 2021
fixant le prix de journée applicable à compter du
1er juillet 2021 de la maison à caractère social "
Tremplin " gérée par le pôle enfance de
l'association APPASE, 6 avenue du Maréchal
Leclerc 04000 DIGNE-LES-BAINS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



Digne-les-Bains, le 19 JUIL. 2021

PÔLE SOLIDARITÉS, CULTURE ET EDUCATION
DIRECTION DES SOLIDARITES
Service aide sociale à l'enfance

ARRETE CONJOINT N° 2021-200-001
Fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2021
de la maison d'enfants à caractère social «Tremplin»
gérée par le «pôle enfance» de l'association «APPASE»
6, avenue Maréchal Leclerc
04000 DIGNE-LES-BAINS

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux ;

Vu le dossier budgétaire présenté par l'association ;

Vu les négociations entreprises par la direction des solidarités et la direction interrégionale de la Protection judiciaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Solidarités et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire ;

ARRETENT

Article 1 :

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 est fixé pour la maison d'enfants à caractère social « Tremplin » à : 157,49 €.

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

Article 2 :

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon . D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, la Directrice des Solidarités, la Directrice de l'établissement, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Pour le Président du Conseil Départemental,
La Directrice des Solidarités



Laetitia MOULIN

La Préfète



Violaine DEMARET

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.